

vices d'utilité publique tels ceux de l'éclairage, de l'énergie, des transports, et de l'aqueduc, et le reste. Cet amendement s'y appliquera-t-il, vu la décision du Conseil privé?

Je crois que dans toutes ces questions la procédure devrait être aussi rapide que possible, et, en vertu de cet amendement, le ministre peut agir à un moment d'avis, avant toute menace de lock-out ou de grève. Il peut envoyer son fonctionnaire sur les lieux, en vertu de la loi des enquêtes, avant toute grève ou lock-out. Dès qu'il reçoit une plainte, même d'un seul employé, le ministre peut intervenir. Il n'a pas besoin d'attendre que la grève, ou le lock-out existent réellement, ni qu'une plainte formelle soit portée, comme dans le passé. Anciennement, il fallait un affidavit contenant une plainte formelle et une procédure élaborée était indispensable, avec le résultat que parfois on ne pouvait agir avant des semaines. Je félicite donc le Gouvernement de cet amendement. En ajoutant la loi des enquêtes à la mesure actuelle, il a institué un nouvel ordre de choses dont avait grandement besoin le pays, surtout en ce moment où il y a tant d'agitation.

M. MERCIER (Saint-Henri): J'ai écouté avec attention les arguments du ministre de la Justice, et je reconnais avec lui que l'article 65 est constitutionnel et non pas illégal, car il contient ces mots:

...relevant de la compétence législative du Parlement du Canada...

Cependant, en examinant le texte français du projet de loi, je constate que nous n'avons pas du tout un tel projet de loi. Le texte français est inconstitutionnel et "ultra vires", car ces mots n'ont pas été traduits. Voici comment est traduit l'article 65:

(Texte)

Chaque fois que, dans une industrie (qu'elle soit ou non une industrie à laquelle s'appliquent d'autres dispositions de la présente loi), une grève ou un lock-out est déclaré ou lui paraît imminent.

(Traduction)

Je suis surpris que cela puisse arriver après ce qu'on nous a dit lors de la formation du bureau des traductions.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis très heureux qu'on m'ait signalé cette chose. Le projet de loi dont parle mon honorable ami est celui qui avait été préparé en premier lieu et qui avait été soumis à des avocats dont on a demandé l'opinion, comme je l'ai dit cet après-midi. Ce n'est pas le projet de loi qui a été présenté à la Chambre, car ces mots qui se trouvent dans le texte anglais sont dans le projet de loi qui a été présenté, et ils devraient se trouver dans le texte traduit. J'ai présenté hier un projet de loi relatif aux heures de travail. Or je trouve aujourd'hui dans mes liasses un autre projet de bill qui

[M. Church.]

n'est pas du tout celui que j'ai présenté hier. J'ai signalé la chose aujourd'hui à l'attention du greffier. Il est évident que la même chose est arrivée relativement au projet de loi dont mon honorable ami vient de parler.

M. MERCIER (Saint-Henri): Ceci est le projet de loi qui se trouve sur le bureau de la Chambre pour être distribué aux députés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas où est la confusion, mais on n'a pas imprimé le bill qu'il fallait.

M. MERCIER (Saint-Henri): Je demande alors au ministre de voir à faire corriger le texte français.

Le très hon. MACKENZIE KING: A propos de la rédaction de ce projet de loi, je me permets de demander au ministre de la Justice à qui se rapporte le mot "such" dans la 26e ligne (texte anglais). J'ai lu l'article plusieurs fois et je ne puis comprendre à quelle personne ou à quelles personnes se rapporte le mot "such". Dans le premier bill, on employait l'expression "some person", qui me semble l'expression exacte. Mon honorable ami voudra peut-être nous dire à qui se rapporte le mot "such".

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que "such" est le mot qu'il faut.

Le très hon. MACKENZIE KING: A qui cela se rapporte-t-il? L'article dit:

...the appointment of such person or persons...

Cela signifie-t-il la personne qui a formulé la plainte?

M. STITT (Selkirk): Est-ce que le mot "such" ne s'applique pas aux mots "as a commissioner or commissioners under the provisions of the Inquiries Act?"

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Quelles sont "ces personnes". S'agit-il de personnes désignées antérieurement?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe dit ceci:

...le ministre peut, à la demande de toute municipalité intéressée, ou du maire, du reeve ou autre premier magistrat ou adjoint du premier magistrat de cette municipalité ou de sa propre initiative, sans que l'une ou l'autre des parties au différend, à la grève, au lock-out ou à la plainte en ait fait ou non la demande, et qu'un ou plusieurs patrons ou des employés à l'emploi d'un patron ou de divers patrons y soient impliqués, constituer un Conseil prévu par la présente loi à l'égard du différend, de la grève, du lock-out, ou de la plainte, ou il peut, en tout pareil cas, s'il le juge à propos, et que cela soit demandé ou non par toute partie intéressée, recommander au Gouverneur en conseil la nomination de cette personne ou de ces personnes comme commissaire ou commissaires, en vertu des dispositions de la Loi des enquêtes, pour s'enquérir au sujet du différend, de la grève.